

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ascalis.fr

Demande n° FR-2025-04684



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CSGI Distribution

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ascalis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ascalis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi»).

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

«1. Présentation du demandeur et de la marque concernée

La société CSGI Distribution est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de dispositifs médicaux, notamment des matelas à usage médical et des matelas anti-escarres. Elle exploite la marque ASCALIS, déposée et enregistrée à l'INPI et au niveau international. Les principaux droits sont les suivants :

- Marque de l'Union européenne "ASCALIS" n° 004452595, déposée le 20 juin 2005 et enregistrée notamment pour les classes 10, 37 et 38 (matelas à usage médical et services associés).
- Marque internationale "ASCALIS" n° 1021609, enregistrée le 31 juillet 2009, désignant plusieurs pays, pour les mêmes classes de produits et services.

Le modèle phare commercialisé par CSGI Distribution est le matelas anti-escarres Ascalis Optimo.

L'entreprise exploite aujourd'hui le site officiel ascalis.pro, sur lequel apparaissent clairement les coordonnées de CSGI Distribution.

L'activité associée à la marque Ascalis existe depuis environ quinze ans.

2. Historique du nom de domaine ascalis.fr

Le nom de domaine ascalis.fr a été transféré à CSGI Distribution le 23 avril 2025, à la suite du rachat de la marque et des actifs associés auprès du précédent titulaire.

Ce transfert a été confirmé par un courrier électronique d'OVH, prestataire d'hébergement, daté du 23 avril 2025.

Avant le transfert, le nom de domaine redirigeait vers le site ascalis.pro, contrôlé et exploité par CSGI Distribution, où sont clairement indiquées les coordonnées de la société.

Au 23 mai 2025, une procédure de vérification de contact initiée par OVH a été lancée, demandant la validation de l'adresse mail associée au contact administratif du domaine.

En raison d'un incident de redirection sur l'adresse électronique du compte OVH, les courriels automatiques de vérification n'ont pas été reçus par les équipes de CSGI Distribution.

À la suite de deux rappels non traités, le nom de domaine a été supprimé le 22 juillet 2025 et immédiatement repris dans le domaine public.

Dès ce même jour, selon les bases Whois, le domaine ascalis.fr a été acquis par la société Dovendi, qui en a fait un nom de domaine à la revente, proposé au prix de 1 350 euros.

Aucune activité réelle n'est associée au domaine : la page correspond actuellement à une page vide.

3. Droits antérieurs du demandeur sur le signe ASCALIS

Le demandeur justifie de droits antérieurs incontestables sur le signe ASCALIS, au titre :

- de ses marques enregistrées (cf. références ci-dessus),
- de son usage continu de la marque ASCALIS depuis plus de quinze ans dans le domaine des dispositifs médicaux,
- de la présence publique et notoire de cette dénomination via le site ascalis.pro, ses produits commerciaux (matelas Ascalis Optimo) et ses communications professionnelles.

Ces droits antérieurs sont largement postérieurs au dépôt initial du domaine ascalis.fr en 2009, mais le rachat de la marque et du domaine, confirmé par OVH, fonde aujourd'hui la légitimité de CSGI Distribution à en être le titulaire.

4. Fondement juridique de la demande – Article L.45-2 (3°) du Code des postes et des communications électroniques

La présente demande repose sur l'article L.45-2, 3° du CPCE, qui prévoit que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être supprimé ou transmis lorsqu'il est effectué ou renouvelé de mauvaise foi, ou lorsqu'il porte atteinte aux droits d'un tiers.

Le comportement de la société Dovendi caractérise clairement :

- une absence d'intérêt légitime, dans la mesure où elle n'exploite pas le domaine pour une activité réelle ;
- une mauvaise foi manifeste, dès lors qu'elle pratique l'acquisition automatisée de noms de domaine expirés dans le but de les revendre à leur titulaire légitime ou à des tiers, pratique constitutive de cybersquatting.

Ce comportement porte directement atteinte aux droits antérieurs de CSGI Distribution sur la marque ASCALIS et crée un risque de confusion évident pour le public.

Un internaute ou un client cherchant à accéder au site officiel d'Ascalis peut légitimement s'attendre à trouver les produits médicaux de la société CSGI Distribution, et non une page de vente.

5. Éléments de preuve fournis

Le demandeur produira notamment :

- les certificats d'enregistrement des marques ASCALIS (Union européenne et internationale) ;
- les messages d'OVH attestant du transfert du 23 avril 2025 et de la suppression du 22 juillet 2025 ;
- des captures d'écran du site ascalis.fr issues de l'Internet Archive (années 2009 à 2025), montrant l'usage du nom de domaine pour la commercialisation de matelas anti-escarres ;
- une capture d'écran actuelle du nom de domaine montrant sa mise en vente sur dovendi.com au prix de 1 350 euros ;
- une capture d'écran du site ascalis.pro attestant du lien entre la marque Ascalis et CSGI Distribution.

6. Conclusion

Le nom de domaine ascalis.fr correspond sans ambiguïté à la marque ASCALIS, propriété de la société CSGI Distribution, et son usage par le titulaire actuel est effectué sans droit ni intérêt légitime.

La détention par Dovendi constitue un acte de cybersquatting visant à tirer profit d'un signe distinctif préexistant et bien établi.

En conséquence, CSGI Distribution sollicite la transmission du nom de domaine ascalis.fr à son profit, conformément à l'article L.45-2 3° du Code des postes et des communications électroniques et aux dispositions du règlement SYRELL.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'avis de situation du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requérant

Annexe 6 : Information concernant le blocage du site internet

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Procuration SYRELI. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard du contrat de cession de marques et de l'attestation de renouvellement de marque EUIPO fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ascalis.fr> est identique aux marques du Requérant et notamment la marque de l'Union européenne « ASCALIS » numéro 004452595 déposée le 20 juin 2005 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ascalis.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure « ASCALIS » numéro 004452595 déposée le 20 juin 2005 par le Requérant et dûment renouvelée par ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CSGI Distribution a pour activité « *la conception et la production directement ou par sous-traitance de matériels technologiques* »

- Le Requérant est notamment spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de dispositifs médicaux, notamment des matelas à usage médical et des matelas anti-escarres (*contrat de cession de brevets*) ;
- Le Requérant est également titulaire de la marque de l'Union européenne antérieure « ASCALIS » numéro 004452595 déposée le 20 juin 2005 et dûment renouvelée par ce dernier suite à l'acquisition des droits sur ces dernières (*contrat de cession de marques*) ;
- Le Requérant démontre l'exploitation du nom de domaine <ascalis.fr> depuis 2009 pour présenter et commercialiser les produits couverts par la marque « ASCALIS » en ligne (*capture d'écran Wayback Machine*) ;
- Le 22 mars 2025, après l'acquisition des droits par le Requérant (*contrats de cession de marques et de brevets*), le nom de domaine <ascalis.fr>, renouvelé par le Requérant en février 2025, redirigeait vers le site web <https://ascalis.pro> (*capture d'écran Wayback Machine*) ;
- Le 22 juillet 2025, le nom de domaine <ascalis.fr> a été supprimé dans le cadre d'une procédure de vérification de contact initiée par OVH ; le Requérant déclare à cet effet que « en raison d'un incident de redirection sur l'adresse électronique du compte OVH, les courriels automatiques de vérification n'ont pas été reçus par les équipes de CSGI Distribution. À la suite de deux rappels non traités, le nom de domaine a été supprimé le 22 juillet 2025 ».
- Ce même jour, le nom de domaine <ascalis.fr> a été enregistré par la société NOMIO 24 ;
- Le nom de domaine <ascalis.fr> est identique au terme « ASCALIS » sur lequel le Requérant a ses droits antérieurs ;
- Au vu de la capture d'écran fournie au sein de l'argumentaire du Requérant, le nom de domaine <ascalis.fr> est proposé à la vente par le Titulaire et qu'après sollicitation du Requérant, le nom de domaine lui a été proposé au prix de 1350 euros HT.

Le Collège a considéré que le Requérant n'a pas apporté la preuve que le Titulaire avait connaissance de ses droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ascalis.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

